

Séance du 27 juillet 2022

Présents : MM. Franco, Président  
Dequae-Schrijvers, Demeuse Ney-Glaise Echevins  
Poncin, président de CPAS  
Aubry, Vaguet, Debarsy, Guillaume, Grandjean,  
Lindt, Collet, Copine-Vermeesch, Conseillers.  
Mme Stassart, Directrice générale ff.

Le Conseil communal,

1. A l'unanimité approuve le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de COMPOGNE pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 23.04.2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.070,89 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.973,23 €
Recettes extraordinaires totales	5.761,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.761,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.884,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.113,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>10.832,04 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>4.997,65 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.834,39 €</b>

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

2. A l'unanimité réforme le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de ROUMONT, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 20/04/2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.792,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.285,74 €
Recettes extraordinaires totales	6.530,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.530,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	687,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.520,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	234,74 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>15.323,13 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.442,53 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.880,60 €</b>

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**3.** A l'unanimité réforme le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de CHAMPS, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 18/04/2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.174,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.726,43 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	616,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.829,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	121,21 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	121,21 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.174,63 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>3.566,57 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.608,06 €</b>

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

4. A l'unanimité réforme le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de LONGCHAMPS, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/04/2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.193,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.477,61 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.360,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.710,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.682,29 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.682,29 €
<b>Recettes totales</b>	<b>18.193,56 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.753,23 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.440,33 €</b>

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

5. A l'unanimité approuve le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de BERTOGNE, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 07/04/2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.333,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.905,86 €
Recettes extraordinaires totales	15.948,56 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.948,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.933,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.211,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>21.281,69 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.145,27 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>14.136,42 €</b>

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

6. A l'unanimité approuve le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de GIVRY, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique le 04/05/2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.443,07 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.012,34 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.012,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.269,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.361,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.328,78 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>22.455,41 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>4.959,86 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>17.495,55 €</b>

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

7. A l'unanimité réforme le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de GIVROULLE, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 10.05.2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.706,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.692,96 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.673,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.436,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.865,18 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	6.865,18 €
<b>Recettes totales</b>	<b>10.706,21 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.975,41 €</b>
<b>Résultat comptable (mali)</b>	<b>- 6.269,20 €</b>

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**8.** A l'unanimité réforme le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de FLAMIERGE, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 06/06/2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.140,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.347,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.347,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	950,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	964,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>8.487,37 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>1.914,25 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.573,12 €</b>

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

9. A l'unanimité approuve le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de FLAMISOUL, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 06/06/2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	279,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	18.615,95 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.615,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.307,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	134,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>18.894,95 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>1.441,89 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>17.453,06 €</b>

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

10. A l'unanimité réforme le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de MANDE-SAINT-ETIENNE, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 07/04/2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.464,81 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de <b>Bertogne :</b>	2.384,37 €
Recettes extraordinaires totales	17.389,23 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	925,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.194,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.966,84 €
- dont un mali comptable de l'exercice 2020 de :	3.683,37 €
<b>Recettes totales</b>	<b>23.854,04 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>30.087,21 €</b>
<b>Résultat comptable (mali)</b>	<b>- 6.233,17 €</b>

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**11.** Par 7 oui et 5 abstentions (Vaguet, Debarsy, Guillaume, Grandjean, Lindt) décide d'approuver le cahier des charges N° 2022-716 et le montant estimé du marché "Confection de repas pour les particuliers et les 7 écoles communales pour la période du 01/09/2022 au 31/08/2023", établis par la Commune de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.534,00 € hors TVA ou 24.946,04 €, 6% TVA comprise ; de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022.

**12.** A l'unanimité décide d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la Commune, et ce pour une durée indéterminée ; de déléguer au Collège communal le soin d'exécuter la présente délibération, de définir les besoins et de passer commande à la centrale d'achats lorsque le marché aura été attribué ; de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**13.** A l'unanimité décide d'émettre des Pass Culture d'un montant de 40 € suivant les modalités du règlement établi ci-après ; prend acte que la Ville de Bastogne interviendra à concurrence de 25% du montant du Pass Culture délivré par la commune de Bertogne ainsi qu'à concurrence de 100% dans les frais de graphisme et d'impression (à l'exclusion des frais de distribution) ; approuve le règlement relatif à l'octroi d'un Passeport Découverte Culture à tous les jeunes de 18 à 25 ans domiciliés sur le territoire de la commune de Bertogne comme suit :

**Règlement relatif à l'octroi d'un Passeport Découverte Culture à tous les jeunes de 18 à 25 ans domiciliés sur le territoire de la commune de Bertogne**

**Article 1 :**

*Il est accordé, pour l'année 2022, un pass culture d'une valeur de **40,00 €** tel que visé à l'article 3 du présent règlement, à toute personne physique née entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2004. Pour pouvoir bénéficier du pass culture, le bénéficiaire doit avoir son domicile sur le territoire de la commune de Bertogne au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le pass culture est valable jusqu'au 31 décembre 2023.*

**Article 2 :**

*Le bénéficiaire recevra un courrier l'invitant à retirer le pass culture à l'Administration communale de Bertogne, sur présentation de sa carte d'identité et contre accusé de réception. Le pass culture est nominatif et ne peut être cédé à un tiers.*

**Article 3 :**

*Le pass culture est divisé en **deux thématiques** ayant chacune une valeur de 20 € et composée de 4 coupons d'une valeur nominale de 5 €:*

1. **Cinéma**: achat de places de cinéma, à l'exclusion de l'achat de nourriture, boisson ou articles de merchandising
2. **Autres spectacles**: achat de places/billets

**Article 4 :**

Les coupons du pass culture sont échangeables chez les partenaires ayant signé une convention d'adhésion au pass culture avec la Ville de Bastogne **et ayant subi une fermeture pendant la crise sanitaire**. Une liste de ces partenaires sera publiée sur le site internet de commune de Bertogne et régulièrement actualisée. Par ailleurs, le partenaire indiquera sur son site internet, les réseaux sociaux, sa billetterie en ligne et/ou dans son point de vente, qu'il accepte le pass culture. Le bénéficiaire devra être en mesure de présenter sa carte d'identité au partenaire lors de l'échange des coupons.

**Article 5 :**

Le partenaire devra remettre au service finances de la commune de Bertogne les coupons du pass culture contre accusé de réception, au plus tard dans les deux mois calendrier qui suivent leur date d'expiration. Après la réception des coupons, la commune de Bertogne effectuera les remboursements au partenaire par virement bancaire sur une base trimestrielle, après déduction de la ristourne éventuelle sur la valeur nominale du coupon accordée par le partenaire au profit de la Ville de Bastogne.

**Article 6 :**

La Ville de Bastogne prendra en charge un maximum de 25% du montant du pass culture délivré par la commune de Bertogne ainsi que les frais de graphisme et d'impression de ce pass culture, à l'exclusion des frais de distribution qui restent à charge de la commune de Bertogne.

La commune de Bertogne émettra une facture à la Ville de Bastogne payable dans le mois et correspondant au montant de sa participation tel que prévu à l'alinéa 1er, lorsqu'elle recevra les coupons en retour des partenaires endéans les délais visés à l'article 6.

**Article 8 :**

En cas de non-respect des conditions d'utilisation du pass culture, le bénéficiaire s'expose au remboursement intégral du montant nominal du pass culture.

**Article 9 :**

L'exécution du présent règlement est subordonnée à l'inscription et au maintien du crédit au budget annuel de la commune.

---

Décide de publier ce règlement conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; charge le collège de mettre en application ce présent règlement.

14. A l'unanimité décide d'approuver l'accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2025.

15. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° BERTOGNE\_Module ancien Lycée\_20220616 et le montant estimé du marché « Rénovation d'un module situé sur le site de l'ancien lycée à Bertogne », établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 108.276,19 € hors TVA (hors option) ou 128.509,49 €, TVA comprise ; Montant de l'option estimé à 8.969,88 € hors TVA ou 10.853,55€ TVA comprise ; de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/723-60 (n° de projet 20210029).

16. Par 7 oui et 5 abstentions (Vaguet, Debarsy, Guillaume, Grandjean, Lindt) décide d'approuver le plan d'investissement 2022 – 2024 pour un montant total de 2.186.959,91 € (PIC : 1.662.351,88 € et PIMACI : 267.440,25€ (vélos) + 107.420,78€ (piétons) + 149.747,00€ (intermodalité).

17. A l'unanimité arrête :

**Article 1 :** La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.



**Article 2** : La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement Communal afin que les coûts supplémentaires liées à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la Région

**Article 3** : La sollicitation du Gouvernement wallon quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

**Article 4** : La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

**Article 5** : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

**18.** A l'unanimité décide de passer commande du matériel informatique auprès des différents adjudicataires suivant l'accord cadre – Cahier spécial des charges n°06.01.04-16F66 pour un montant total de 28.960,02 € TVA comprise ; de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/742-53 (n° de projet 20220032).

**19.** Décide d'approuver les devis d'Equans (daté du 06/05/2022) et d'Ores (n°44423106 et 44415298 datés respectivement du 03/12/2021 et du 03/01/2022) pour la fourniture, le raccordement et la pose de bornes de recharge pour véhicules électriques (voitures + vélos) sur le site de la place du Commerce de Bertogne dans le cadre du projet « POLLEC 2020 » pour un montant total de 63.474,15 € TVA comprise ; d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/725.60 (n° de projet 20220037) ; de passer commande à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics pour la fourniture, le raccordement et la pose de bornes de recharge pour véhicules électriques (voitures + vélos).

**20.** A l'unanimité approuve le tableau du capital périodes à la date du 29.08.2022.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,  
F. LEROY

Le Bourgmestre,  
JM Franco